

*Taxe d'accise—Loi*

Je veux que mes observations soient brèves, parce que nous parlons uniquement de forme. Nous parlons uniquement de mots. Cependant, il arrive que ces questions soient très importantes. A mon avis, le gouvernement ne devrait pas être le seul à jouir du privilège de faire adopter une motion rédigée en termes précis, puis de présenter un bill formulé en termes différents et pouvant avoir un sens différent. J'affirme que si le gouvernement peut apporter tous ces changements entre le moment de la présentation de la résolution des voies et moyens et celle du bill, tous les députés devraient pouvoir faire de même, surtout lorsque la Chambre sera formée en comité plénier pour étudier le bill.

Je sais que ce genre de situation nous a posé bien des problèmes et nous devrions peut-être régler la question pour l'avenir. Cependant, dans le cas qui nous intéresse, la motion adoptée était très précise. Le libellé du bill diffère considérablement des termes de la motion et cela n'est pas conforme au Règlement. A mon avis, si le gouvernement veut conserver le bill C-66 sous sa forme actuelle, il devrait présenter à la Chambre une nouvelle motion des voies et moyens qui servirait de base au bill.

• (1530)

**M. l'Orateur:** Avant d'accorder la parole au député de Peace River (M. Baldwin), je tiens à répéter au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qu'il ne s'agit certes pas de savoir s'il est souhaitable ou non d'agir de la sorte. On a employé le terme «souhaitable» simplement pour indiquer que le principe était accepté en général, ce qui semble bien être le cas puisque c'est ce qui est arrivé, et c'est ce qui me pose un problème. Le bill accorde certainement moins de pouvoirs que la résolution et c'est ce qui semble être souhaitable. Cependant, il ne s'agit pas de savoir si c'est souhaitable ou non, mais si, vu qu'il accorde moins de pouvoirs que la résolution, le bill, s'il est adopté, outrepassera les pouvoirs accordés aux termes de la résolution et s'il se fonde sur cette résolution, c'est là qu'est le problème. La question de savoir si c'est souhaitable ou non est tout à fait secondaire.

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** A ce sujet justement, monsieur l'Orateur, je soutiens avec une certaine force que le projet de loi accorde beaucoup plus de pouvoirs que la résolution n'en prévoyait apparemment. L'article 149 de la loi de l'impôt sur le revenu renferme la liste des exemptions; même si les huit pages de textes très denses que couvre cet article énumèrent les sociétés et particuliers qui échappent aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, un seul petit alinéa concerne les municipalités. En insérant l'article 149 de la loi de l'impôt sur le revenu, ce qui est probablement l'objet du bill et ce dont parlait le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), nous nous trouverons à exempter un certain nombre de catégories des dispositions de la loi. C'est en quelque sorte prolonger l'application de la motion des voies et moyens. Du moins a-t-on raison de dire que cela en fournit l'occasion.

Si j'ai pris la parole, c'est surtout pour aborder la question sur laquelle Votre Honneur a demandé à juste titre au

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

député d'Edmonton-Ouest de faire porter ses remarques, du moins en partie: il s'agit du fait que, de l'avis du secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Reid), le gouvernement a renoncé à son droit habituel d'agir au moyen de règlements. J'inviterais donc le ministre à quitter son air angélique, car ce n'est pas du tout ce qu'il a fait. Voilà qu'il a repris ses mauvaises habitudes. L'article 5(3) du projet de loi stipule:

Pour les besoins du paragraphe (1), l'expression «fins commerciales ou d'affaires» a la signification qu'il plaira au gouverneur en conseil de déterminer par règlement.

A mon avis, monsieur l'Orateur, le ministre sait fort bien que le plus grand nombre d'exemptions, et de loin, seront accordées à des personnes qui disent acheter de l'essence à des fins commerciales ou d'affaires. Neuf sur dix d'entre elles seront visées par la description donnée dans cet article, soit le 47.1b). Nous reconnaissons, pour la plupart, que le dictionnaire donne une définition assez précise de ces termes. Votre Honneur sait, comme le ministre d'ailleurs ce qu'est une entreprise commerciale ou d'affaires. Quiconque demande une exemption peu facilement caractériser ses fins comme étant commerciales ou d'affaires. Si, en plus de cela, on permet au ministre, aux termes de paragraphe (3), de déclarer que le gouverneur en conseil peut déterminer, par règlement, ce qu'on entend par «fins commerciales ou d'affaires», alors à mon avis on lui accorde un pouvoir beaucoup plus étendu qu'il n'en a jamais eu par le passé en pareilles circonstances.

Ce n'est pas que je me soucie outre mesure du pouvoir de déterminer par règlement le genre des entreprises commerciales ou d'affaires admissibles à une exemption. Je dirais que dans les circonstances, pour ce qui est de cette partie de l'argument, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, comme tout le monde, d'ailleurs, se fait prendre par ce paragraphe.

Votre Honneur peut se fier davantage au principe général exprimé dans l'article 60(11) du Règlement que voici:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Je suis d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui a affirmé que le gouvernement et l'opposition sont assujettis à cette règle, et nous devrions tous deux être limités dans nos efforts pour présenter un amendement qui soit conforme à cette règle. Si on permet au gouvernement d'agir librement, à sa guise ou sans retenue à l'égard de cette règle, alors cette liberté devrait être accordée aussi bien à l'opposition qu'aux simples députés.

J'en arrive finalement à l'objet de mon intervention, soit qu'il est assez facile pour le gouvernement d'envoyer son ministre à la Résidence du gouverneur général. J'ai même déjà cru qu'il fallait réellement que quelqu'un aille à la Résidence du gouverneur pour obtenir une recommandation. Je constate que ce n'est pas le cas. On peut obtenir une nouvelle recommandation à la suite d'une très brève visite à un bureau ici dans cet immeuble ou après une consultation dans les coulisses. Il est donc possible de présenter une nouvelle recommandation ou une nouvelle motion des voies et moyens.